

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2018-005/DCC/03-07/CC/SG

du 03 juillet 2018 relative à la requête de la Société pour la Promotion de l'Habitat, de l'Immobilier et de l'Aménagement, dite SOPHIA S.A, de messieurs TOURE Ahmed Bouah et SAHIRI Patrice et de Maître TOURE Kadidia.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la requête en date du 21 juin 2018, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 25 juin 2018, sous le numéro 005/2018, et émanant de la Société pour la Promotion de l'Habitat, de l'Immobilier et de l'Aménagement, dite SOPHIA S.A, de messieurs TOURE AHMED BOUAH, Président Directeur Général de la Société SOPHIA S.A, Ingénieur en gestion de risques, domicilié à Abidjan et SAHIRI Patrice, Economiste, domicilié à Abidjan, et de maître TOURE Kadidia, Avocat à la Cour, domiciliée à Abidjan ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Oùï** le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, et sur le fondement des articles 135 de la Constitution, 19, 26, 27, 28 et 30 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel, la Société SOPHIA S.A, messieurs TOURE Ahmed Bouah et SAHIRI Patrice, et Maître TOURE Kadidia, ont saisi le Conseil constitutionnel, par la voie d'exception, pour s'entendre déclarer inconstitutionnel, l'Arrêté N°002/CO/BCI/2015 du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Côte d'Ivoire, portant fixation du montant et des modalités de recouvrement du Droit de plaidoirie ;

Considérant sur la recevabilité, qu'il résulte des dispositions de l'article 138 de la Constitution que les décisions du Conseil constitutionnel « s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale » ;

Considérant que par décision N° **CI-2017-311/01-06/CC/SG** du 1^{er} juin 2017 sus rappelée, le Conseil constitutionnel, se prononçant sur une précédente requête concernant les mêmes parties, le même objet et la même cause que la présente requête, a statué ainsi qu'il suit : «

Considérant, en effet, sur la nature juridique des normes déférées au Conseil constitutionnel, que, contrairement à l'opinion des requérants, selon laquelle la loi doit s'entendre de toute norme juridique en vigueur dans un Etat à un moment donné, la loi se définit plutôt comme un ensemble de textes, dit texte législatif, ou « dispositif », rédigé en articles, voté par l'Assemblée nationale en séance plénière, et promulgué par le Président de la République ;

Considérant, ainsi, **que** l'Ordonnance de Référé du Président du Tribunal de Commerce, ***l'Arrêté du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Côte d'Ivoire portant fixation du montant et des modalités de recouvrement du Droit de plaidoirie***, et « l'option du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'imposer aux Avocats la production d'un sticker apposé sur un support de leur choix, condition de la recevabilité des actes de procédures présentées par eux ou de la recevabilité de leur constitution devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan » ne sont pas des lois au sens sus indiqué et ne peuvent, par conséquent servir de fondement à un recours en inconstitutionnalité par voie d'exception ;..... »

Considérant que la présente requête tend à remettre en cause la décision du Conseil constitutionnel sus rappelée, pourtant revêtue de l'autorité de la chose jugée ; qu'il s'ensuit que cette requête doit être déclarée irrecevable ;

Décide :

Article premier : Déclare irrecevable, la requête de la Société pour la Promotion de l'Habitat, l'Immobilier et de l'Aménagement dite SOPHIA S.A, de Messieurs TOURE Ahmed Bouah et SAHIRI Patrice et de Maître TOURE Kadidia ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 03 juillet 2018 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller
Jacqueline LOHOUES-OBLE,	Conseiller
Ali TOURE,	Conseiller
Vincent Koua DIEHI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 03 juillet 2018

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2018-005/DCC/03-07/CC/SG

du 03 juillet 2018 relative à la requête de la Société pour la Promotion de l'Habitat, de l'Immobilier et de l'Aménagement, dite SOPHIA S.A, de messieurs TOURE Ahmed Bouah et SAHIRI Patrice et de Maître TOURE Kadidia.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la requête en date du 21 juin 2018, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 25 juin 2018, sous le numéro 005/2018, et émanant de la Société pour la Promotion de l'Habitat, de l'Immobilier et de l'Aménagement, dite SOPHIA S.A, de messieurs TOURE AHMED BOUAH, Président Directeur Général de la Société SOPHIA S.A, Ingénieur en gestion de risques, domicilié à Abidjan et SAHIRI Patrice, Economiste, domicilié à Abidjan, et de maître TOURE Kadidia, Avocat à la Cour, domiciliée à Abidjan ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, et sur le fondement des articles 135 de la Constitution, 19, 26, 27, 28 et 30 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel, la Société SOPHIA S.A, messieurs TOURE Ahmed Bouah et SAHIRI Patrice, et Maître TOURE Kadidia, ont saisi le Conseil constitutionnel, par la voie d'exception, pour s'entendre déclarer inconstitutionnel, l'Arrêté N°002/CO/BCI/2015 du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Côte d'Ivoire, portant fixation du montant et des modalités de recouvrement du Droit de plaidoirie ;

Considérant sur la recevabilité, qu'il résulte des dispositions de l'article 138 de la Constitution que les décisions du Conseil constitutionnel « s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale » ;

Considérant que par décision N° CI-2017-311/01-06/CC/SG du 1^{er} juin 2017 sus rappelée, le Conseil constitutionnel, se prononçant sur une précédente requête concernant les mêmes parties, le même objet et la même cause que la présente requête, a statué ainsi qu'il suit : «

Considérant, en effet, sur la nature juridique des normes déférées au Conseil constitutionnel, que, contrairement à l'opinion des requérants, selon laquelle la loi doit s'entendre de toute norme juridique en vigueur dans un Etat à un moment donné, la loi se définit plutôt comme un ensemble de textes, dit texte législatif, ou « dispositif », rédigé en articles, voté par l'Assemblée nationale en séance plénière, et promulgué par le Président de la République ;

Considérant, ainsi, **que** l'Ordonnance de Référé du Président du Tribunal de Commerce, ***l'Arrêté du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Côte d'Ivoire portant fixation du montant et des modalités de recouvrement du Droit de plaidoirie***, et « l'option du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'imposer aux Avocats la production d'un sticker apposé sur un support de leur choix, condition de la recevabilité des actes de procédures présentées par eux ou de la recevabilité de leur constitution devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan » ne sont pas des lois au sens sus indiqué et ne peuvent, par conséquent servir de fondement à un recours en inconstitutionnalité par voie d'exception ;..... »

Considérant que la présente requête tend à remettre en cause la décision du Conseil constitutionnel sus rappelée, pourtant revêtue de l'autorité de la chose jugée ; qu'il s'ensuit que cette requête doit être déclarée irrecevable ;

Décide :

Article premier : Déclare irrecevable, la requête de la Société pour la Promotion de l'Habitat, l'Immobilier et de l'Aménagement dite SOPHIA S.A, de Messieurs TOURE Ahmed Bouah et SAHIRI Patrice et de Maître TOURE Kadidia ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 03 juillet 2018 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller
Jacqueline LOHOUES-OBLE,	Conseiller
Ali TOURE,	Conseiller
Vincent Koua DIEHI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE